

## Autorisation pour activité

**Pétitionnaire :** Office de tourisme de la Grave  
**Adresse :** 05320 La Grave  
**Nature de la demande :** Manifestation publique  
**Localisation :** Bois de la Chal d'Outre de Villar d'Arène  
**Dossier suivi par :** Julien GUILLOUX

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment ses articles 3 ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalités 3 ; 23 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à Madame Lefebvre, présidente de l'office de tourisme de la Grave, pour mettre en œuvre une animation publique (spectacle aérien en forêt par des artistes circassiens finlandais), dans le bois de la Chal d'Outre de Villar d'Arène, en cœur de parc national, sous réserve des conditions suivantes :

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- L'événement s'abstient de balisage spécifique,
- Aucun signe publicitaire ne sera autorisé,
- La manifestation devra être compatible avec le caractère du parc national des Ecrins,
- Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Ecrins,
- Les prises de vues éventuelles réalisées durant cette manifestation sont autorisées dans la mesure où elles sont prises au sol. Le Parc national devra être averti des utilisations professionnelles des images réalisées,

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour le 12 août 2016.

### Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :**

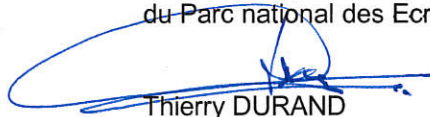
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap,  
le 10 août 2016

Le directeur par intérim  
du Parc national des Ecrins,



Thierry DURAND

Copie : secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

